



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet de désaturation
de la gare Cité universitaire – RER B (75)**

n° : F-011-23-C-0057

Décision n° F-011-23-C-0057 du 18 avril 2023

Décision du 18 avril 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-23-C-0057, présentée par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), relative au projet de désaturation de la gare Cité universitaire – RER B (75), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 mars 2023.

Considérant la nature du projet,

- le projet concerne la modification des circulations piétonnes de la gare « Cité universitaire ». Les travaux consistent en la création d'un nouveau couloir souterrain pour permettre une dissociation des flux entrant et sortant d'accès aux quais, en la création d'un escalier mécanique reliant le quai « direction Paris » au boulevard Jourdan et en la création d'issues de secours sur les quais, qui nécessiteront l'agrandissement de la salle d'accès au quai et l'ouverture d'une nouvelle trémie. Les installations de chantier seront mises en place en dehors du parc Montsouris (en surélévation sur trottoir). Il n'y aura pas de zone de stockage de matériaux ;
- l'objectif du projet est la désaturation des accès aux quais et la mécanisation de la sortie directe du quai « direction Paris » en montée ;
- étant entendu que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma directeur de la ligne RER B ;

Considérant la localisation du projet,

- à Paris (14^e arrondissement), au niveau de la gare RER B « Cité universitaire » ;
- dans l'enceinte du parc Montsouris ;
- en sous-sol, à 7 mètres de profondeur environ, pour une grande partie des travaux ;
- en dehors de toute zone naturelle à enjeu ;
- au sein des périmètres du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la métropole du Grand Paris (2019-2024) et du plan de prévention du risque d'inondation de la Seine à Paris ;
- au sein du site classé du parc de Montsouris et aux abords de bâtiments de la cité universitaire classés : « maison de l'Allemagne, maison des États-Unis » ;
- dans un secteur d'anciennes carrières souterraines ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- en phase d'exploitation, les nouvelles circulations piétonnes seront sans effet sur la circulation ferroviaire du RER B. Seule la trémie de l'escalier mécanique sera visible à l'issue des travaux. Le projet est sans impact en phase exploitation ;
- les travaux seront sans effet sur la circulation ferroviaire du RER B. Ils ne nécessiteront aucune interruption ou fermeture de gare ;
- les travaux se situant en grande partie en souterrain, leur étendue en surface est réduite (inférieure à 300 m²) et leurs effets limités. L'inventaire naturel annexé au dossier met en évidence des enjeux très faibles à faibles pour la faune et la flore. Le projet comprend la coupe de neuf arbres non remarquables qui seront replantés, ainsi que des massifs de végétaux, dans le cadre d'un projet de valorisation écologique et paysagère établi en concertation avec le service des espaces verts de la Ville de Paris. La coupe des arbres sera faite de manière progressive, en dehors de la période d'activité de la petite faune. Les arbres conservés alentour seront protégés par une palissade en bois. Des habitats artificiels pour les chauves-souris et les oiseaux seront installés de manière définitive ;
- pendant les travaux, les modalités d'accès au parc et les circulations internes au parc sont inchangées hormis le passage piéton situé dans l'axe du pont piéton, qui sera coupé, et des chemins parfois réduit en largeur à 1,4 m. Le projet mettra en place une signalétique adaptée pour les piétons et véhicules de service ;
- les terres excédentaires du chantier (1 000 m³) seront évacuées dans des filières de traitement adaptées. Le trafic des camions générés par le chantier est de l'ordre de quatre rotations par jour pendant quatre mois ;

Concluant que,

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de désaturation de la gare universitaire – RER B (75) n'est pas susceptible d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de désaturation de la gare Cité universitaire – RER B (75) n° F-011-23-C-0057, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 avril 2023

Le président par intérim de la formation d'Autorité
environnementale de l'Inspection générale de
l'environnement et du développement durable



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.